



La situation des détenus condamnés à la réclusion à perpétuité

*Extrait du 25^e rapport général du CPT,
publié en 2016*

Remarques préliminaires

67. Dans son 11^e Rapport général sur ses activités menées en 2000, le CPT abordait brièvement la question des détenus condamnés à de longues peines ou à la réclusion à perpétuité. En particulier, il s'inquiétait du fait que ces détenus ne bénéficiaient souvent pas de conditions matérielles, d'activités et de contacts humains adaptés, et qu'ils étaient fréquemment soumis à des restrictions spécifiques de nature à exacerber les effets délétères associés à un emprisonnement de longue durée. Le Comité estime qu'il est temps de revoir la situation des condamnés à perpétuité en Europe en se fondant sur l'expérience acquise au cours de ses visites ces 15 dernières années et en tenant compte également des évolutions aux niveaux européen et international, notamment de la Recommandation Rec (2003) 23 du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe concernant la gestion par les administrations pénitentiaires des condamnés à perpétuité et des autres détenus de longue durée¹.

La réclusion à perpétuité

68. Pour le CPT, la réclusion à perpétuité est une peine de durée indéterminée imposée par un tribunal immédiatement après qu'un détenu a été reconnu coupable pour une infraction pénale lui imposant d'être incarcéré, soit pour le restant de sa vie, soit jusqu'à ce qu'il puisse bénéficier d'une remise en liberté prononcée dans le cadre d'un processus judiciaire, quasi-judiciaire, exécutif ou administratif, lorsqu'il est prononcé qu'il ne présente plus aucun risque pour la société en général. La période minimale requise devant être purgée avant qu'un détenu ne puisse bénéficier d'une libération conditionnelle varie d'un pays à l'autre, les plus courtes étant de 12 ans (par exemple, au Danemark et en Finlande) et 15 ans (par exemple, en Allemagne, en Autriche, en Belgique et en Suisse) et la plus élevée étant de 40 ans (en Turquie, par exemple, en cas de certains crimes multiples). La majorité des pays ayant recours à la réclusion à perpétuité prévoient une période incompressible minimale allant de 20 à 30 ans. Au Royaume-Uni, la période minimale à purger en prison est déterminée au moment du prononcé de la peine par le juge ; la loi ne prévoit pas de durée minimale absolue à cet égard. Plusieurs autres pays (comme la Bulgarie, la Lituanie, Malte, les Pays-Bas et, pour certaines infractions pénales, la Hongrie, la République slovaque et la Turquie) n'ont pas de système de libération conditionnelle pour les condamnés à perpétuité ; la perpétuité étant prise au pied de la lettre (voir paragraphe 73). Par ailleurs, il convient de constater qu'un certain nombre d'Etats membres du Conseil de l'Europe ne prévoient pas de peines de réclusion à

¹ Voir aussi les Règles pénitentiaires européennes (2006) et l'Ensemble de règles minima des Nations Unies pour le traitement des détenus récemment révisé (*Les règles Mandela* - 2015).

perpétuité dans leur législation². Au lieu de cela, ils disposent de longues peines allant généralement de 20 à 40 ans pour les crimes les plus graves.

Histoire du concept de la réclusion à perpétuité

69. Tout au long de l'histoire, la réclusion à perpétuité a été intimement liée à la peine capitale et progressivement considérée comme une sanction alternative pour les crimes les plus graves. Cependant, l'objectif initial de cette substitution n'était pas d'atténuer la situation de la personne condamnée. Au contraire, selon la pensée prévalant au Moyen Âge et ayant perduré pendant de nombreux siècles, une peine de réclusion à perpétuité combinée à des travaux forcés et à l'isolement était vue par les criminels comme une alternative pire que la mort. Dans le même esprit, l'un des arguments en faveur du maintien de la peine capitale était précisément que la réclusion à perpétuité avec travaux forcés était si dure qu'elle causait davantage de souffrances aux individus concernés et était plus cruelle que la peine de mort. Aujourd'hui, l'idée que des personnes purgeant une peine de réclusion à perpétuité (ou n'importe quelle autre peine) pourraient être punies en plus par la sévérité toute particulière des conditions de détention en prison est de toute évidence inacceptable. Cependant, un tel point de vue est toujours fortement ancré dans l'opinion publique de divers pays d'Europe.

La notion de réclusion à perpétuité a été introduite dans les années 90 dans de nombreux Etats membres du Conseil de l'Europe, à la suite de la ratification du Protocole n° 6 à la Convention européenne des droits de l'homme abolissant la peine de mort. La dernière exécution dans un Etat membre du Conseil de l'Europe a eu lieu en 1997 et, depuis 2013, l'Europe (à l'exception du Bélarus) est, en droit, devenue une zone exempte de la peine de mort³. Cependant, dans de nombreux pays, on estimait que l'opinion publique ne soutiendrait l'abolition que si elle était remplacée par une sanction considérée comme suffisamment punitive. Par conséquent, les personnes condamnées à mort ont vu leurs peines commuées en peines de réclusion à perpétuité, mais il semblerait qu'il n'y ait guère eu de planification détaillée quant à l'exécution de ces peines. Dans le même temps, au cours des 25 ans d'existence du CPT, il y a eu une nette augmentation du nombre de condamnations à la réclusion à perpétuité. Cela semble résulter essentiellement de deux facteurs : d'une part, l'abolition de la peine de mort ou le moratoire sur celle-ci dans toute l'Europe et d'autre part, les politiques pénales des Etats membres à l'égard des crimes graves. Les dernières statistiques disponibles⁴ révèlent qu'il y avait environ 27 000 condamnés à perpétuité dans les Etats membres du Conseil de l'Europe en 2014. Sur la base d'un échantillon de 22 pays pour lesquels des données pertinentes sont disponibles pour une période plus longue, le nombre de condamnés à la réclusion à perpétuité a augmenté de 66% de 2004 à 2014. Par ailleurs, en 2014, il y avait environ 7 500 détenus faisant l'objet d'une détention d'une durée indéterminée pour des raisons de sécurité ou de protection publique dans divers Etats membres du Conseil de l'Europe (en particulier au Royaume-Uni (Angleterre et Pays de Galles), en Allemagne, en Italie et en Suisse).

70. Dans les années 90, les anciens pays communistes d'Europe centrale et orientale prévoyaient une période minimale de réclusion allant de 20 à 35 ans comme durée incompressible pour toutes les peines commuées et les nouvelles peines de réclusion à perpétuité, sans prendre en compte aucun facteur individuel avant que cette période minimale ne se soit écoulée. De même, de nombreux pays n'ont pas réussi à développer pour les condamnés à perpétuité des régimes adaptés à leur situation individuelle. Au contraire, tous ces détenus étaient considérés comme « dangereux » et nécessitant en permanence un contrôle très strict. Aujourd'hui, 20 à 25 ans plus tard, alors que

² Par exemple, l'Andorre, la Bosnie-Herzégovine, la Croatie, l'Espagne, le Monténégro, le Portugal, Saint-Marin, la Serbie et la Slovénie. Par ailleurs, dans les faits, aucune peine de réclusion à perpétuité n'a jamais été prononcée en Islande ou au Liechtenstein.

³ Un moratoire a été introduit en Fédération de Russie.

⁴ Statistiques pénales annuelles du Conseil de l'Europe (SPACE) 2004.8 et 2014.7.

certaines détenus s'approchent du moment où ils pourront demander une libération conditionnelle, les pays réalisent que peu de choses ont été faites pour donner à ces détenus un espoir réaliste de retour dans la société. En effet, les longues périodes de traitement négatif en prison, restreignant gravement le droit de maintenir des relations avec la famille et les amis à l'extérieur, et l'absence totale de préparation à la libération ou de planification pour une réintégration risquent fort d'entraver grandement la capacité des prisonniers à se réintégrer dans la société en milieu ouvert.

Certains des pays susmentionnés ont reconnu la nécessité de préparer les condamnés à la réclusion à perpétuité à leur remise en liberté. Ces pays, ainsi que ceux qui ont les premiers aboli la peine de mort, ont développé des mesures judiciaires, quasi-judiciaires, administratives ou exécutives pour envisager la remise en liberté des condamnés à perpétuité sur une base individuelle. Des régimes ont été mis en place pour répondre aux comportements individuels des détenus, leur proposant des activités éducatives et un emploi. Par ailleurs, les contacts avec le monde extérieur, en particulier avec les familles, si possible, ont été encouragés et des organismes publics ou caritatifs extérieurs se sont impliqués dans l'exécution des peines. Toutes ces mesures servent à la fois à préserver l'« humanité » des détenus pendant l'exécution de leur peine et à les préparer à leur libération. La gestion des condamnés à la réclusion à perpétuité représente un défi pour l'administration pénitentiaire si elle veut maintenir un climat positif, plus particulièrement lors de la première décennie d'exécution de la peine, mais aussi parce que certains de ces détenus deviennent plus âgés. L'expérience de ces Etats est une bonne source de connaissances pour proposer des techniques visant à respecter les droits des détenus condamnés à des peines d'une durée indéterminée, même si cette nature indéterminée en soi, indépendamment de la durée de la peine, induit des pressions psychologiques particulières pour le détenu.

Constatations faites par le CPT lors de ses visites

71. Le CPT s'est rendu dans un grand nombre d'établissements pénitentiaires à travers toute l'Europe, dans lesquels étaient hébergés des détenus condamnés à la réclusion à perpétuité. Les conditions dans lesquelles ils étaient détenus varient fortement d'un établissement à l'autre. Dans de nombreux pays, les condamnés à perpétuité étaient habituellement détenus avec d'autres condamnés et bénéficiaient des mêmes droits, en termes de régime (emploi, activités éducatives et de loisirs) et de contacts avec le monde extérieur, que les autres condamnés.

Cependant, dans un certain nombre de pays – notamment en Arménie, Azerbaïdjan, Bulgarie, Géorgie, Lettonie, République de Moldova, Roumanie, Fédération de Russie, Turquie (pour les détenus purgeant une peine de « réclusion à perpétuité aggravée » seulement) et en Ukraine⁵ – les condamnés à perpétuité étaient en règle générale détenus séparément des autres condamnés. Dans plusieurs pays, le CPT a constaté que les détenus condamnés à la réclusion à perpétuité étaient également soumis à un régime très appauvri et à des mesures de sécurité draconiennes. Ainsi, les condamnés à perpétuité étaient enfermés à clé dans leur cellule (seuls ou à deux) pendant 23 heures sur 24, n'étaient pas autorisés à rencontrer d'autres condamnés, même les condamnés à perpétuité des autres cellules (y compris pendant l'exercice en plein air), n'étaient pas autorisés à travailler en dehors de leur cellule et ne se voyaient proposer aucune activité motivante. En outre, dans plusieurs pays, les condamnés à la réclusion à perpétuité étaient systématiquement menottés et/ou soumis à une fouille à corps dès qu'ils quittaient leur cellule. Dans certains établissements, les détenus concernés étaient en outre escortés par deux surveillants et un chien de garde pour tout mouvement en dehors de la cellule.

⁵ Dans certains pays (en Lituanie, République slovaque et République tchèque, par exemple), les condamnés à perpétuité doivent purger une certaine période (entre 10 et 15 ans) dans une unité séparée avant de pouvoir être transférés dans une unité de régime ordinaire de détention, où ils peuvent être en contact avec d'autres condamnés.

De plus, dans un certain nombre d'établissements visités, les détenus étaient soumis à des règles anachroniques dont le seul but était de les punir et de les humilier davantage (par exemple, interdiction de s'allonger sur le lit pendant la journée, obligation de réciter l'article correspondant du Code pénal en vertu duquel ils avaient été condamnés chaque fois qu'un surveillant ouvrait la porte de la cellule, obligation de porter un uniforme pénitentiaire de couleur différente). De l'avis du CPT, ces pratiques ont de toute évidence un effet déshumanisant et sont inacceptables.

Il convient de constater que, dans certains pays, les droits des condamnés à la réclusion à perpétuité d'avoir des contacts avec le monde extérieur (en particulier en ce qui concerne les visites) étaient extrêmement limités et nettement moins importants que ceux des autres condamnés.

72. Dans certains des pays susmentionnés, des mesures ont été prises ces dernières années par les autorités pénitentiaires afin d'alléger les conditions de détention des condamnés à la réclusion à perpétuité, en leur proposant du travail ou des activités motivantes (y compris de rencontrer davantage d'autres condamnés à perpétuité) et en suivant une approche plus individualisée lorsqu'il s'agit d'imposer des mesures de sécurité. Il reste cependant encore beaucoup à faire pour rendre la situation satisfaisante. Malheureusement, les politiques relatives à l'exécution des peines sont encore trop souvent fondées sur la présomption que les condamnés à perpétuité sont par définition particulièrement dangereux et que le régime appliqué à ces détenus doit d'une façon ou d'une autre avoir un caractère punitif.

Le CPT souhaite souligner une fois de plus qu'il ne saurait y avoir de justification à l'utilisation systématique des menottes ou de la fouille à corps des détenus, d'autant plus lorsque cela est appliqué dans un environnement déjà sécurisé. Le Comité a également répété à plusieurs reprises que l'utilisation de chiens à l'intérieur des zones de détention est inacceptable. A cet égard, le Comité souhaite souligner que l'expérience des divers pays européens montre que *les détenus condamnés à la réclusion à perpétuité ne sont pas nécessairement plus dangereux que d'autres détenus* (voir aussi paragraphe 76). D'ailleurs, les condamnés à perpétuité – comme tous les détenus d'ailleurs – *sont envoyés en prison en guise de sanction et non pas pour y être punis davantage.*

La « perpétuité réelle »

73. Comme indiqué plus haut, dans plusieurs Etats membres du Conseil de l'Europe, une personne peut être condamnée à la réclusion à perpétuité sans aucune perspective de libération conditionnelle. Ce type de condamnation est connu sous l'expression de « perpétuité réelle ». Le CPT a critiqué le principe même de telles peines dans plusieurs de ses rapports de visite, exprimant de sérieuses réserves quant au fait qu'une personne condamnée à la réclusion à perpétuité est considérée une fois pour toutes comme dangereuse privée de tout espoir de libération conditionnelle (exception faite pour des motifs humanitaires ou sur grâce). Le Comité affirme qu'incarcérer une personne pour la vie sans aucun véritable espoir de libération constitue, de son point de vue, un traitement inhumain. Il convient de constater que même des personnes condamnées par la Cour pénale internationale (ou des tribunaux spéciaux internationaux) pour les crimes les plus graves, comme le crime de génocide, les crimes de guerre et les crimes contre l'humanité, peuvent en principe bénéficier à un certain stade d'une libération conditionnelle (anticipée).

En effet, le CPT est d'avis qu'une peine d'emprisonnement qui ne propose aucune possibilité de libération exclut l'une des justifications essentielles de l'emprisonnement en soi, à savoir la possibilité d'une réinsertion. Si la sanction et la protection de la société sont des éléments importants d'une peine d'emprisonnement, exclure d'emblée tout espoir de réinsertion et de retour dans la société déshumanise véritablement les détenus. Cela ne signifie pas que tous les condamnés à perpétuité devraient être tôt ou tard libérés ; la protection de la société demeure une question essentielle. Cependant, ces peines devraient être soumises à un réexamen sérieux à un moment

donné, en se fondant sur les objectifs d'un projet individualisé d'exécution de la peine défini dès le début, et revu régulièrement par la suite. Ce réexamen donnerait non seulement un espoir au détenu, mais lui fournirait aussi un objectif à atteindre qui le motiverait pour adopter un comportement positif. Une telle procédure aiderait aussi les administrations pénitentiaires à gérer des individus qui n'auraient sinon plus aucun espoir et plus rien à perdre.

La Cour européenne des droits de l'homme a examiné ces dernières années un certain nombre d'affaires dans lesquelles les juridictions nationales avaient imposé à des détenus des peines de réclusion à perpétuité sans aucune possibilité de libération conditionnelle ou anticipée, et pour lesquelles, sauf circonstances tout à fait exceptionnelles ou pour raisons humanitaires, la réclusion à perpétuité était réelle. L'arrêt de la Cour qui fait autorité à ce jour, rendu par la Grande Chambre dans l'affaire *Vinter et autres c. Royaume-Uni*⁶, déclare qu'il est incompatible avec la dignité humaine, et donc contraire à l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme, qu'un Etat prive une personne de sa liberté sans lui offrir la possibilité de la regagner un jour.

Trois conséquences principales peuvent être tirées de la jurisprudence existante de la Cour. La *législation* des Etats membres doit donc prévoir un moment, pendant la durée d'exécution de la peine, où il y aura la *possibilité* de réexaminer cette peine. Par ailleurs, les Etats membres doivent mettre en place une *procédure* permettant de réexaminer la peine. Enfin, la détention dans les établissements pénitentiaires doit être organisée de manière à permettre aux condamnés à la réclusion à perpétuité de *progresser vers leur réinsertion*.

Les objectifs et principes de base pour le traitement des condamnés à la réclusion à perpétuité

74. De l'avis du CPT, les objectifs et principes qui sous-tendent le traitement des condamnés à la réclusion à perpétuité, énoncés par le Comité des Ministres dans sa Recommandation Rec (2003) 23 concernant la gestion par les administrations pénitentiaires des condamnés à perpétuité et des autres détenus de longue durée, constituent une référence des plus pertinentes et des plus complètes pour ce groupe de détenus. En résumé, ces principes sont les suivants :

- *le principe d'individualisation* : chaque peine de réclusion à perpétuité doit être basée sur une planification individuelle de la peine, adaptée aux besoins et aux risques de la personne condamnée ;
- *le principe de normalisation* : les condamnés à perpétuité devraient, comme tous les autres détenus, être seulement soumis aux restrictions qui sont nécessaires pour leur sécurité et leur enfermement sans risque ;
- *le principe de responsabilité* : les condamnés à perpétuité devraient pouvoir exercer des responsabilités personnelles dans la vie quotidienne en prison, y compris dans la planification de leur peine ;
- *les principes de sécurité et de sûreté* : une distinction claire devrait être faite entre les risques que les condamnés à perpétuité représentent pour la société et tous les risques qu'ils représentent pour les autres détenus ainsi que pour les personnes qui travaillent dans la prison ou qui la visitent ;
- *le principe de non-séparation* : les condamnés à perpétuité ne devraient pas être séparés des autres prisonniers selon le seul critère de leur peine ; ils devraient être autorisés à rencontrer d'autres détenus sur la base d'une évaluation des risques qui tienne compte de tous les facteurs pertinents ;
- *le principe de progression* : les condamnés à perpétuité devraient avoir la possibilité de progresser dans l'exécution de leur peine vers des conditions et des régimes améliorés, et être encouragés à le faire, sur la base de leur comportement individuel et de leur coopération dans le cadre de programmes, avec le personnel et avec les autres détenus.

⁶ Voir *Vinter et autres c. Royaume-Uni* [GC], requêtes nos 66069/09, 130/10 et 3896/10, 9 juillet 2013.

L’ancrage de ces principes dans la pratique

75. Les prisons doivent être sûres, protégées et bien organisées pour le bien de tous, les détenus comme le personnel. L’enfermement, plus particulièrement pour une période indéterminée, étant en soi préjudiciable pour la plupart des êtres humains, des mesures doivent être prises pour en minimiser les dommages. Une méthode importante allant dans ce sens consiste à fixer aux condamnés à perpétuité une date précise pour le premier réexamen de leur peine en vue d’une éventuelle libération, et de mettre en place un programme individuel adapté à leurs besoins qui prévoit un ensemble réaliste d’interventions pour chaque détenu dans cette perspective. Bien entendu, ce programme nécessitera un réexamen régulier, mais l’objectif doit toujours être d’impliquer les détenus dans leur propre développement et de leur proposer des étapes et un retour d’informations sur leurs performances. En conséquence, ce programme devrait veiller à ce que tous les condamnés à perpétuité aient la possibilité d’aborder tous les aspects de leur situation avant la date de leur premier réexamen. Cela devrait également inclure toutes les périodes passées dans des conditions moins sûres, comme les permissions de sortie en milieu ouvert vers la fin de la période d’incarcération, pour s’assurer que le programme de gestion des risques et des besoins fonctionnera à l’extérieur dans un environnement sûr. La continuité de la prise en charge dans la société est fondamentale pour réussir une réintégration, et un plan devrait être établi à cette fin bien avant la date de la remise en liberté.

L’individualisation des peines

76. Respecter ces principes généraux nécessite une individualisation de la planification de l’exécution des peines. Le CPT part de l’idée, fondée sur sa propre expérience ainsi que sur celle de nombreuses administrations pénitentiaires, que les condamnés à la réclusion à perpétuité ne sont pas nécessairement plus dangereux que d’autres détenus (voir aussi paragraphe 72) ; beaucoup aspirent, à long terme, à un environnement stable et non conflictuel. De même, ceux qui commencent à purger leur peine en étant dangereux peuvent tout à fait devenir beaucoup moins dangereux, pas seulement en raison du temps qui passe pendant qu’ils purgent leurs longues peines mais aussi grâce à des interventions ciblées et un traitement humain. Après l’imposition d’une peine de réclusion à perpétuité, l’individualisation devrait se poursuivre à travers le processus de planification de la peine fondé sur une évaluation de la situation individuelle. Cela nécessite une longue évaluation préliminaire, de préférence menée en un lieu précis avec du personnel adéquat, comme des surveillants pénitentiaires expérimentés et spécialement formés, des psychologues, des éducateurs et des travailleurs sociaux. Un psychiatre devrait également y participer lorsqu’il y a des signes d’éventuels problèmes de santé mentale. Cette équipe sera chargée, en coopération avec le détenu lui-même, de faire une analyse la plus complète possible de la situation de ce dernier, à la fois dans un environnement carcéral et en milieu ouvert, et des interventions spécifiques dont il peut avoir besoin pour rendre son séjour en prison aussi bénéfique que possible, afin de trouver des solutions à des besoins identifiés et de le préparer à sa remise en liberté. Il convient d’avoir recours à des outils reconnus d’évaluation des risques et des besoins, complétés par un jugement professionnel⁷. L’analyse et le plan qui en résultent, qui devraient être partagés dans la mesure du possible avec le détenu, constituent un document source pour toute personne travaillant avec ce détenu. Ce document devrait être réexaminé de manière régulière et des informations à ce sujet devraient être transmises au détenu.

⁷ Voir la Recommandation CM/Rec (2014) 3 du Comité des Ministres du Conseil de l’Europe aux Etats membres relative aux délinquants dangereux.

La mise en œuvre du plan d'exécution des peines

77. Les principes directeurs pour la mise en œuvre du plan d'exécution des peines sont assez semblables pour tous les détenus. Ces derniers ne devraient pas être soumis à des restrictions qui ne sont pas obligatoires pour le maintien de l'ordre, de la sécurité et de la discipline au sein d'un établissement pénitentiaire. En particulier, le niveau de sécurité appliqué à chaque individu devrait être proportionnel au risque qu'il représente. La nature de l'infraction n'est qu'un facteur parmi d'autres dans le cadre de l'évaluation. Par principe, *l'imposition d'un régime de détention à des condamnés à perpétuité relève des autorités pénitentiaires et devrait toujours se fonder sur une évaluation de la situation individuelle, et non être le résultat automatique du type de peine prononcé* (à savoir que le juge qui prononce la peine ne devrait pas déterminer le régime.)

De même, sauf pendant la phase d'évaluation, *les condamnés à perpétuité ne devraient pas systématiquement être mis à l'écart des autres détenus condamnés*, bien que l'on puisse admettre de séparer les détenus condamnés à de longues peines de ceux qui purgent de très courtes peines. La durée d'une peine n'est pas nécessairement liée au niveau de risques que pourraient représenter les condamnés à perpétuité au sein d'un établissement pénitentiaire. Ainsi, le principe de normalisation exige que ces derniers puissent au moins être en contact avec d'autres condamnés à de longues peines qui ont une date de libération fixée à l'avance.

Rassembler les condamnés à perpétuité dans un établissement pénitentiaire spécialisé implique nécessairement que de nombreux détenus sont enfermés très loin de leurs familles et de leurs autres contacts extérieurs. Une peine de réclusion à perpétuité mettra en tout état de cause ces relations à rude épreuve, d'autant plus que le fait de placer les détenus à une grande distance de leur foyer limite la possibilité de maintenir ce qui est un élément crucial encourageant la resocialisation. En outre, aucune restriction supplémentaire ne devrait être imposée aux condamnés à perpétuité par rapport aux autres détenus condamnés en ce qui concerne les possibilités de maintenir des contacts significatifs avec leur famille et d'autres personnes qui leur sont proches. Pendant les premières années d'emprisonnement surtout, des restrictions concernant les contacts risquent d'altérer ces relations, voire de les détruire. Il importe également que les condamnés à perpétuité puissent, d'une manière aussi régulière et effective que possible, recevoir des visites, pouvoir passer ou recevoir des appels téléphoniques, écrire ou recevoir du courrier, lire des journaux, écouter la radio et regarder la télévision afin de préserver leur sens des contacts avec le monde extérieur.

79. Les condamnés à la réclusion à perpétuité devraient avoir *accès à un régime carcéral le plus complet possible*, en principe avec d'autres détenus. Un emploi, des activités éducatives, sportives, culturelles et de loisirs aident non seulement à passer le temps, mais sont aussi cruciaux pour la santé mentale et le bien-être social, ainsi que dans l'acquisition de compétences transférables qui seront utiles pendant et après l'exécution de la peine. La participation des détenus à de telles activités, outre leur participation à des interventions relatives aux comportements criminels, représente un facteur important dans l'évaluation continue des performances de chaque individu. Elles permettent aux personnels de tous grades de mieux comprendre les détenus et de se faire une opinion éclairée du moment où le détenu pourrait progresser entre les différents régimes pénitentiaires et être transféré en toute confiance dans des conditions moins strictes de sécurité. La possibilité d'une telle progression est capitale pour la direction de l'établissement pénitentiaire comme pour le détenu. Elle motive et récompense le détenu, lui proposant des étapes à franchir dans son monde qui serait sinon indéterminé, et garantit des relations plus approfondies entre le personnel chargé de l'évaluation et le détenu qui contribuent à la *sécurité dynamique*.

En effet, la mise en place effective d'une sécurité dynamique devrait apporter une contribution capitale au processus d'évaluation lorsqu'il semble possible d'autoriser les détenus à regagner la société en toute sécurité, au départ sous la forme d'une courte permission de sortie escortée, puis d'une permission de sortie d'une nuit sans escorte, pour arriver enfin à la liberté conditionnelle en milieu ouvert. Le personnel compétent aura développé une bonne compréhension d'un individu donné, qu'il peut alors partager avec les organes chargés des décisions et ceux qui assumeront la responsabilité de la surveillance et de l'assistance en milieu ouvert. De nombreux systèmes existants n'utilisent guère les compétences du personnel, notamment des personnels de sécurité peu gradés, qui passent habituellement, et de loin, le plus de temps avec les détenus. Bien souvent, ils ne sont pas encouragés à apprendre à connaître les détenus – on le leur interdit même parfois. Or, on perd là une bonne occasion de développer des relations positives entre le personnel et les détenus. Ces relations, dans les limites de certains paramètres, accroissent non seulement la sécurité mais peuvent aussi aider à motiver les détenus à coopérer dans le cadre des régimes auxquels ils sont soumis et apportent au personnel une expérience bien plus positive de leur travail pénitentiaire que celle qui consiste pour un surveillant pénitentiaire à se contenter de tourner des clefs. Naturellement, cela nécessite de bien sélectionner le personnel et de lui apporter une formation adaptée, ainsi que de prévoir une supervision et un soutien appropriés de la part des autres professionnels du système. Mais comme ont pu le constater plusieurs Etats membres ainsi que le CPT, les bénéfices sont évidents.

80. Bien entendu, certains détenus condamnés à la réclusion à perpétuité sont très dangereux. Cependant, l'approche devrait être la même que pour les autres condamnés et inclure des évaluations détaillées de la situation individuelle des détenus concernés, une gestion des risques avec des plans visant à répondre aux besoins individuels et à réduire la probabilité de récidive à long terme, tout en apportant le niveau nécessaire de protection pour les tiers, et des réexamens réguliers des mesures de sécurité. L'objectif, comme pour tous les détenus dangereux, devrait être de réduire le niveau de dangerosité par des interventions appropriées et de ramener les détenus à un régime ordinaire dès que possible.

Conclusion

81. Le CPT appelle les Etats membres à revoir le traitement réservé aux détenus condamnés à la réclusion à perpétuité pour veiller à ce qu'il soit conforme aux risques individuels qu'ils présentent, à la fois en détention et en milieu ouvert, et pas simplement en réponse à la peine qui leur a été imposée. Des mesures devraient notamment être prises par les états membres concernés pour abolir l'obligation légale de maintenir les condamnés à perpétuité à l'écart des autres condamnés (à de longues peines) et mettre fin à l'utilisation systématique, à l'intérieur des établissements pénitentiaires, de mesures de sécurité comme les menottes.

82. De plus, tous les efforts possibles devraient être faits pour proposer aux condamnés à perpétuité un régime adapté à leurs besoins et les aider à réduire leur niveau de risques, à minimiser les dommages qu'entraînent obligatoirement les peines d'une durée indéterminée, à maintenir des contacts avec le monde extérieur, à leur offrir la possibilité d'une libération conditionnelle pour retourner dans la société et à veiller à ce que cette remise en liberté puisse être octroyée en toute sécurité, au moins dans la grande majorité des cas. A cette fin, des procédures devraient être mises en place pour permettre un réexamen de la peine. De toute évidence, bénéficier d'une possibilité purement formelle de demander une remise en liberté après un certain temps n'est pas suffisant ; les Etats membres doivent garantir, notamment par la façon de traiter les condamnés à perpétuité, que cette possibilité sera réelle et effective.